

# **GE\_GERICHTE JTAPI/283/2024 vom 25. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_283\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_283_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/283/2024 du 25 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/283/2024 del 25 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Il connaît également des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 3**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a formé opposition à la mesure d'éloignement le 25 mars, alors que Mme B\_\_\_\_\_ a requis la prolongation de la mesure d'éloignement le 28 mars suivant. Déposées en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition et la demande de prolongation sont recevables au sens de l'art. 11 al. 1 et 2 LVD. Elles seront toutes les deux traitées dans le présent jugement, après jonction des procédures A/1011/2024 et A/1055/2024 y relatives, en application de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 4**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 5**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques

- 12/16 - A/1011/2024 sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les

professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD). En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ». Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

- 13/16 - A/1011/2024

## **E. 6**

En l'espèce, même si les déclarations des époux sont contradictoires sur certains aspects, il ressort clairement du dossier qu'il existe suffisamment d'éléments pour retenir la survenance de violences domestiques au sein du couple. On notera à cet égard que les photographies figurant au dossier ne laissent guère planer de doutes à leur sujet. Selon Mme B\_\_\_\_\_, les violences physiques et verbales auraient déjà fait leur apparition en 2023. Elle souhaite désormais mettre un terme à la vie commune et quitter le domicile familial. Quant à M. A\_\_\_\_\_, s'il conteste toute violence, tant verbale que physique de sa part et souhaite poursuivre la relation avec son épouse, il admet que de violentes disputes ont eu lieu, soulignant à ce sujet les nombreuses griffures que lui a faites sa femme. À ce stade, il s'agit pour le tribunal d'examiner si c'est à juste titre que le commissaire de police a prononcé une mesure d'éloignement du domicile familial à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ et lui a en outre fait interdiction de contacter ou de s'approcher de sa femme. En accordant du crédit à ce que déclare chacune des parties, il peut être retenu que des actes de violence physique réciproques ont eu lieu. Les griffures reprochées par M. A\_\_\_\_\_ qui ne sont pas contestées par Mme B\_\_\_\_\_, sont documentées par les photographies figurant au dossier. Quand bien même M. A\_\_\_\_\_ conteste vigoureusement avoir frappé sa femme, les hématomes et

ecchymoses constatées et également documentées par des photographies ne laissent toutefois planer que peu de doutes à leur sujet. Cela étant, la question n'est pas de savoir lequel des époux est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir. L'essentiel est de séparer les conjoints en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné du domicile conjugal est lui aussi l'auteur de violences. Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, de la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les deux époux se trouvent, de la tension qui entache leurs rapports, la perspective qu'ils se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation. Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A\_\_\_\_\_. Prise pour une durée de onze jours, elle n'apparaît pas disproportionnée. L'opposition à la mesure sera donc rejetée.

#### **E. 7**

Concernant la demande de prolongation, Mme B\_\_\_\_\_ a répété lors de l'audience qu'elle craignait de nouvelles violences de la part de son mari s'il revenait au domicile conjugal et qu'elle avait très peur de lui. Elle a confirmé qu'elle ne voulait

- 14/16 - A/1011/2024 pas reprendre la vie commune, qu'elle souhaitait désormais quitter le domicile conjugal et disposer de temps pour trouver un nouveau logement. Il est évident que, ne pouvant se fonder que sur le dossier du commissaire de police et les déclarations recueillies à l'audience, le tribunal n'a qu'une vision très partielle de la situation et du fonctionnement du couple, ainsi que des difficultés qu'il a rencontrées jusqu'ici, s'agissant notamment des circonstances et des éléments déclencheurs ayant conduit à la survenance des divers actes de violence domestique relatés. Il sera en outre rappelé que la mesure d'éloignement a pour objectif d'empêcher la réitération d'actes de violence, mais non de permettre aux personnes concernées de s'organiser pour modifier le cadre et les modalités de leur relation personnelle. Cela étant, le tribunal a acquis la conviction que le risque de réitération de violences, ne seraient-ce que psychologiques, ne peut être actuellement exclu. En effet, l'écoulement de quatre jours depuis la survenance des derniers actes de violence ne suffit pas pour écarter le risque que de nouveaux actes, quelle que soit leur nature, se reproduisent, si les époux devaient se retrouver sous le même toit dès la fin de la mesure prononcée. Il apparaît en particulier que M. A\_\_\_\_\_ ne semble pas avoir pris la mesure de la situation, ses dénégations concernant les faits dénoncés par sa femme suivies des accusations portées contre celle-ci, les explications qu'il a données à l'audience relatives à son souhait de se faire pardonner et de persuader sa femme de continuer leur vie commune, révèlent le déni dans lequel il semble se trouver concernant la crise que vit le couple et il n'est dès lors pas possible de faire autrement que de retenir qu'il est également dans le déni de la peur qu'il inspire à son épouse. Ses engagements à l'audience de ce jour de diminuer sa consommation d'alcool et de suivre la thérapie qui pourrait lui être proposée lors de son entretien, tout en niant paradoxalement avoir un problème d'addiction, ne peuvent suffire, aux yeux du tribunal, pour envisager un retour dans un futur proche au domicile conjugal. Il n'a d'ailleurs pas encore participé à l'entretien socio-thérapeutique et juridique tel qu'ordonné dans la mesure du 25 mars 2024. De plus, l'écoulement de quatre jours depuis la survenance des derniers actes de violence ne suffit pas pour écarter le risque que de

nouveaux actes, quelle que soit leur nature, se reproduisent, si les époux devaient se retrouver sous le même toit dès la fin de la mesure prononcée. Cette éventualité apparaît ainsi suffisamment réelle et concrète pour justifier que les époux demeurent éloignés pendant un temps encore, ce qui tend à admettre le bien-fondé de la demande de prolongation formulée par Mme B\_\_\_\_\_. Compte tenu toutefois des obligations que M. A\_\_\_\_\_ a envers sa fille, à savoir d'en assumer la garde une semaine sur deux et l'intention exprimée par Mme B\_\_\_\_\_ de quitter le domicile conjugal rapidement, la mesure ne sera prolongée que pour une durée de vingt jours.

- 15/16 - A/1011/2024 Si cette prolongation, qui apparaît utile, nécessaire et opportune, comporte à l'évidence des désagréments pour M. A\_\_\_\_\_, l'atteinte à sa liberté personnelle en résultant demeure acceptable, étant observé qu'aucune autre mesure moins incisive ne serait envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD (cf. ATA/619/2020 du 23 juin 2020 consid. 9 ; ATA/527/2020 du 26 mai 2020 consid. 10). Cette prolongation le sera sous la menace de l'art. 292 CP, dont la teneur figure ci-dessus. Elle prendra donc fin le 24 avril 2024 à 17h00.

#### **E. 8**

Enfin, il sera rappelé que M. A\_\_\_\_\_ pourra, le cas échéant, venir chercher dans l'appartement conjugal, ses effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagné de la police.

#### **E. 9**

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 10**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 16/16 - A/1011/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.